

Le 20 avril 2010

M. John Korec
Unité opérationnelle des opérations
de gestion des frontières et des
urgences
Office national de
l'énergie, 444, Septième
Avenue S.-O. Calgary
(Alberta) T2P 0X8

Objet : Corridor Resources Inc. et le gisement Old Harry – Notification en vertu de l'article 5 du Règlement sur la coordination fédérale relativement au Programme d'étude des géorisques de 2010

Monsieur,

Le 10 février 2010, Corridor Resources Inc. (Corridor) a présenté à le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) une description de projet pour un projet de programme d'étude des géorisques dans la zone Old Harry Prospect au large de Terre-Neuve dans le golfe du Saint-Laurent. Le C-TNLOHE a déterminé que le projet nécessiterait une autorisation en vertu de l'alinéa 138(1)a) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)a) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*. Depuis, Corridor a avisé le C-TNLOHE d'une expansion de la portée temporelle et spatiale du projet tel que proposé.

La description de projet ci-jointe (février 2010) décrit les activités proposées à l'origine pour le programme d'étude de géorisques. La lettre ci-jointe de Corridor (19 avril 2010) décrit les modifications proposées à la description du projet. Les études de géorisques proposées permettront de recueillir des renseignements propres au site afin de déterminer les risques potentiels de forage, comme les poches de gaz peu profonds et les substrats raides ou instables qui sont des risques potentiels de construction. Corridor propose jusqu'à huit études de géorisques à partir de 2010 et jusqu'en 2020 dans une zone de projet élargie par rapport à ce qui avait été proposé en février. Le document d'établissement de la portée a été révisé pour tenir compte de ce changement et est joint à la présente aux fins d'examen et de commentaires.

Le C-TNLOHE a déterminé, conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (Règlement sur la coordination fédérale), qu'une évaluation environnementale du projet en vertu de l'article 5 de la LCEE est requise. En vertu du paragraphe 12.2(2) de la LCEE, le C-TNLOHE assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour cette évaluation préalable.

La présente lettre vise, conformément au Règlement sur la coordination fédérale, à identifier les ministères ou organismes qui pourraient avoir des obligations en tant qu'autorités responsables ou en tant qu'autorités fédérales et à établir un calendrier pour la réalisation d'un examen préalable.

Moment de l'évaluation

Le C-TNLOHE demande que l'examen préalable soit effectué le plus rapidement possible et propose le calendrier suivant :

Demande de coordination fédérale — détermination des responsabilités des AR	Réponse d'ici le 27 avril, 1, 2010
Examen de l'EE provisoire	Réponse environ 6 semaines après la réception du document.
Examen de l'EE ou de l'addenda révisé, au besoin	Réponse environ 3 semaines après la réception du document.
Préparation de la détermination de l'EE par l'autorité(s) responsable(s)	3 semaines pour l'achèvement (peut commencer pendant l'examen de l'EE finale ou de l'addenda); comprend un examen de toutes les ébauches.

Règlement sur la coordination fédérale de la LCEE — Avis prévu à l'article 5

- En vertu de l'article 5 de la LCEE, Règlement sur la coordination fédérale, le C-TNLOHE vous demande d'examiner les renseignements ci-joints et d'informer le C-TNLOHE avant le **27 avril 2010** de votre décision en vertu du paragraphe 6(1) du Règlement sur la coordination fédérale de la LCEE.
- Si vous estimez qu'il est probable que vous ayez besoin d'une évaluation environnementale du projet, veuillez aviser le C-TNLOHE de toute approbation ou autorisation que votre ministère doit exercer.
- Si vous déterminez que vous êtes en possession de renseignements ou de connaissances d'un spécialiste ou d'un expert en vertu de l'alinéa 6(1)c) du Règlement sur la coordination fédérale de la LCEE, veuillez informer le C-TNLOHE de la nature de ces renseignements ou connaissances et la personne à contacter pour obtenir de l'aide d'ici le **27 avril 2010**.

Un formulaire de réponse par télécopieur a été fourni pour votre commodité. Si aucune réponse n'est reçue de votre part à la date indiquée ci-dessus, le C-TNLOHE assumera que votre ministère ou organisme n'a aucune responsabilité d'entreprendre une évaluation environnementale et n'est pas en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés ou d'experts.

Espèces en péril — Avis du ministre compétent en vertu du paragraphe 79(1)

En vertu du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le C-TNLOHE informe par la présente le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans (les ministres compétents) que les espèces suivantes de l'annexe 1 se trouveront probablement dans la zone de projet relevant de la compétence de le C-TNLOHE. Une détermination de la probabilité d'effets indésirables sur ces espèces sera effectuée au cours du processus de sélection.

- En voie de disparition : Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Baleine bleue (*Balaenoptera musculus*)
Mouette blanche (*Pagophila eburnea*)
- Espèces menacées : Loup à tête large (*Anarhichas denticulatus*)
Loup tacheté (*Anarhichas mineur*)
- Espèce préoccupante : Loup atlantique (*Anarhichas lupus*)
Rorqual commun (*Balenoptera physalus*)

Si vous avez des questions sur le document ci-joint ou souhaitez en discuter, vous pouvez communiquer avec moi au 709-778-1431 ou par courriel à l'adresse <dhicks@cnlopb.nl.ca>.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Original signé par Darren Hicks

Darren Hicks Analyste
en environnement

Pièces

jointes c. c.

D. Burley

Organismes fédéraux	
Mme Carole Grant Ministère des Pêches et des Océans C. P. 5667 St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1	Glenn Troke Environnement Canada Bureau de district de Terre-Neuve 6 rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
M. Randy Decker Transports Canada C. P. 1300 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1	Mme Allison Denning Santé Canada Direction générale de la santé environnementale Bureau 1625, 1505, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3Y6
M. Bill Coulter Agence canadienne d'évaluation environnementale 1801, rue Hollis, bureau 200 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4	Mme Madeleine Denis Ressources naturelles Canada 580, rue Booth, 3e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4
M. Kyle Penney Défense nationale C. P. 99000 succ. Forces Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5X5	
Organismes provinciaux	
M. Bas Cleary Environnement et conservation C. P. 8700 St. John's (Terre-Neuve) A1C 4J6	M. Tom Dooley Ministère des Pêches et de l'Aquaculture C.P. 8700 St. John's (Terre-Neuve) A1C 4J6
M. Fred Allen Ministère des Ressources naturelles C. P. 8700 St. John's (Terre-Neuve) A1C 4J6	

Règlement sur la coordination fédérale
Article 6 — Relevé de détermination

Titre du projet : **Programme d'étude de géorisques du gisement
Old Harry de 2010**

Promoteur : **Corridor Resources Inc.**

AUTORITÉ FÉDÉRALE _____

NOM ET TITRE : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____

Conformément à l'article 6 du Règlement sur la coordination fédérale, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), l'autorité fédérale mentionnée ci-dessus a examiné la description du projet et vous informe des éléments suivants :

(a) que l'évaluation environnementale du projet sera **vraisemblablement** nécessaire

- | | | | | | |
|--------------------------|--------|--------------------------|----------------|--------------------------|-----------|
| <input type="checkbox"/> | Déclen | <input type="checkbox"/> | Transfert de | <input type="checkbox"/> | Liste des |
| | cheur | <input type="checkbox"/> | terres du bien | <input type="checkbox"/> | lois sur |
| | | | foncier | | le |
| | | | | | finance |
| | | | | | ment |

Liste des lois sur le financement : _____

(b) que l'évaluation environnementale du projet sera **vraisemblablement pas** nécessaire

(c) qu'elle est **pourvue** des connaissances voulues touchant l'exécution de l'évaluation environnementale du projet

OU

(d) des renseignements supplémentaires sont requis pour prendre une décision

Si la réponse à l'alinéa d) est « oui », le Règlement exige que les renseignements supplémentaires soient demandés dans les 10 jours suivant la décision.

Identifier la personne-ressource pour l'évaluation environnementale, si elle est différente de ce qui précède.

Nom et titre : _____

Adresse : _____

Téléphone et télécopieur : _____

Courriel : _____

Veuillez retourner par télécopieur, au plus tard le **27 avril 2010**, à :
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers, à l'attention
de : Darren Hicks Fax Number 709-778-1432